



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE UN LI



III 30 1982

Distr.  
GENERALE  
S/15325  
29 juillet 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

UN/SA/CONF/10A Résolution

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la situation de la population civile de Beyrouth,

Se référant aux principes humanitaires des Conventions de Genève de 1949 et aux obligations découlant des règlements annexés à la Convention de La Haye de 1907,

Rappelant ses résolutions 512 (1982) et 513 (1982),

1. Exige que le Gouvernement israélien lève immédiatement le blocus de la ville de Beyrouth de manière à rendre possible l'envoi d'approvisionnements, afin de répondre aux besoins urgents de la population civile, et à permettre la distribution des secours apportés par les organismes des Nations Unies et par les organisations non gouvernementales, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge (CICR);

2. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et de tenir le Conseil de sécurité informé de son application.